

# JOURNAL DE MONACO

Administration et Rédaction,  
Rue de Lorraine, 13,  
à Monaco (Principauté.)

POLITIQUE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE  
PARAISANT LE MARDI

Tous les ouvrages français et étrangers  
dont il est envoyé 1 exemplaire sont  
annoncés dans le journal.

INSERTIONS :

Annonces . . . . . 25 Cent. la ligne  
Réclames . . . . . 50.

On traite de gré à gré pour les autres insertions

On s'abonne, pour la France, à Paris; à l'Agence Havas, rue J.-J. Rousseau, 3, et chez M. St-Bilaire, éditeur de musique du Conserv. Imp. et directeur du Comptoir général des compositeurs, rue du f. Poissonnière, 10. A Nice, LIBRAIRIE VISCONTI, rue du Cours et LIBRAIRIE-AGENCE JOUGLA, rue Gioffredo, 1. près la pl. Masséna à l'AGENCE-DALGOUTTE, place du Jardin Public, 3.

Les abonnements comptent du 1<sup>er</sup> et du 16 de chaque mois et se paient d'avance. Les lettres et envois non affranchis seront refusés. — Les manuscrits non insérés seront rendus.

ABONNEMENTS .

Un An . . . . . 12 Francs  
Six Mois . . . . . 6 id.  
Trois Mois . . . . . 3 id.

Pour l'ÉTRANGER les frais de poste en sus

Monaco, le 18 Août 1874.

ACTES OFFICIELS.

CHARLES III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE I<sup>er</sup>

Une Convention pour assurer l'extradition des malfaiteurs entre Notre Principauté et le Royaume de Belgique ayant été signée le 29 Juin 1874 par Notre Plénipotentiaire et celui de SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 29 Juillet dernier, la dite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO et SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, désirant assurer la répression des crimes et délits commis sur leurs territoires respectifs et dont les auteurs ou complices voudraient se soustraire à la rigueur des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une Convention d'extradition et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires savoir :

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO : Monsieur le Marquis de Maussabré Beufvier, Son Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement Français, Grand' Croix de St-Stanislas de Russie, etc., etc., etc.

Et SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES : M. le Baron Beyens, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement Français, Grand Officier de l'Ordre de Léopold et de l'Ordre de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Gouvernements Monégasque et Belge s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui sont poursuivis, mis en prévention ou en accusation ou condamnés, comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'article 2, commis sur le territoire de l'un des deux Etats contractants et qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre. Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande lorsque la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

ARTICLE 2.

Ces crimes et délits sont :

- 1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre.
- 2° Coups portés et blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave, ou la mort sans l'intention de la donner.
- 3° Bigamie, enlèvement de mineurs; viol; avortement; attentat à la pudeur commis avec violence; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe.
- 4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant; exposition ou délaissement d'enfant.
- 5° Incendie.
- 6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques; destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, documents ou autres papiers, destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières et opposition à l'exécution de travaux publics; destruction ou dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes; destruction d'instruments

d'agriculture; destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux.

- 7° Association de malfaiteurs; vol.
- 8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion.
- 9° Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.
- 10° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques.

- 11° Faux témoignages et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.
  - 12° Faux serment.
  - 13° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics.
  - 14° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites.
  - 15° Escroquerie, abus de confiance et tromperie.
  - 16° Abandon par le capitaine hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche.
  - 17° Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine.
- L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

ARTICLE 3.

L'extradition ne sera jamais accordée pour

les crimes ou les délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales, ne pourra dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus dans la présente Convention. Il est entendu que l'étranger dont l'extradition aura été opérée, ne pourra être jugé pour d'autres crimes ou délits que pour ceux qui ont formé l'objet de la demande d'extradition.

ARTICLE 4.

L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

ARTICLE 5.

Dans aucun cas et pour aucun motif, les Hautes Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leur pays, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour un crime ou un délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

ARTICLE 7.

L'extradition sera accordée lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

ARTICLE 8.

Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique.

L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la Chambre du Conseil ou de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle, émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique, dans les formes prescrites par la Législation du Gouvernement qui réclame l'extradition.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

ARTICLE 9.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire

sera effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné, par voie diplomatique au Gouvernement du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois l'étranger sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines après son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents mentionnés à l'article 8 de la présente Convention.

L'arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la Législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

ARTICLE 10.

Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toute pièce de conviction, seront livrés à l'Etat réclamant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés qui doivent leur être rendus sans frais dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

ARTICLE 11.

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge de l'Etat réclamant.

Les frais de transport ou autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront également à la charge de l'Etat réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extraditer sera conduit au port que désignera l'Agent diplomatique ou consulaire accrédité par le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

ARTICLE 12.

Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique, l'un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une Commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la Commission rogatoire.

ARTICLE 13.

En matière pénale, non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Belge ou à un Monégasque paraîtra nécessaire au Gouvernement Monégasque, et réciproquement, la pièce transmise

diplomatiquement sera signifiée à la personne à la requête du Ministère Public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification revêtu du visa, sera renvoyé, par la même voie, au Gouvernement requérant.

ARTICLE 14.

Si dans une cause pénale, non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite, et, dans ce cas, les frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Les personnes résidant dans la Principauté de Monaco ou en Belgique appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite sous l'obligation de renvoyer les pièces, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi ou de la restitution des pièces de conviction et documents.

ARTICLE 15.

Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les Tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au Greffe du Tribunal qu'il appartiendra.

Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

ARTICLE 16.

La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucun des deux Gouvernements, n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

ARTICLE 17.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans

l'espace de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Paris le 29 Juin 1874.

(L. S.) M<sup>is</sup> de MAUSSABRÉ BEUFVIER.

(L. S.) B<sup>on</sup> BEYENS.

## ARTICLE II

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le douze août mil huit cent soixante-quatorze.

CHARLES.

PAR LE PRINCE

Le Secrétaire d'Etat,

CH<sup>r</sup> VOLIVER.

Une Ordonnance Souveraine du 6 août prescrit pour cause d'utilité publique l'expropriation des terrains nécessaires à l'agrandissement du Cimetière de Monaco.

Par Ordonnance Souveraine du 10 du même mois, M. le Chevalier L. de Castro, Lieutenant Colonel d'Etat Major, a été chargé de remplir par intérim les fonctions de Secrétaire Général du Gouvernement pendant l'absence de M. Henri de Payan.

## NOUVELLES LOCALES.

La distribution des prix aux élèves des écoles communales des garçons et des filles ont eu lieu, mardi et mercredi derniers, avec toute la pompe habituelle, sous la présidence de M. de Payan, Secrétaire Général du Gouvernement.

L'abondance des matières ne nous permettant pas d'entrer dans des détails trop circonstanciés sur ces deux fêtes scolaires, nous nous contenterons de les signaler comme ayant offert, dans leur ensemble, un attrait tout particulier. L'estrade, ornée de drapeaux et d'oriflammes, au milieu desquels se dressait le buste du Prince, présentait un ravissant coup d'œil. Les membres du Comité de l'Instruction publique, les Autorités, le Clergé et une foule d'invités y avaient pris place. Quant à l'espace réservé au public, il était littéralement encombré.

Deux tables chargées de livres et de couronnes, témoignaient de la munificence de Charles III pour les élèves.

Le premier jour, mardi, a eu lieu la distribution aux classes des garçons. Comme toujours, divers chants, des récits, monologues et dialogues, ont été exécutés avec beaucoup de mesure par les élèves. Après un discours de M. l'avocat Donnève, membre du Comité de l'Instruction publique, l'appel des lauréats a été fait dans l'ordre suivant :

*Quatrième classe*: Bouzoum Antoine, (4 fois nommé); de Payan Edouard, (4 fois nommé); Gastaud Théophile, (3 fois nommé); Médecin Jean, (3 fois nommé).

*Troisième classe*: Almondo François, (5 fois nommé); Lauck Henri, (4 fois nommé); Soccac Eugène, (3 fois nommé); Lauck Charles, (3 fois nommé); Lefranc Charles, (3 fois nommé).

*Deuxième classe*: Sangeorges Jacques, (5 fois nommé); Lavèna Joseph, (5 fois nommé); Reinhold Edouard, (4 fois nommé); Daniel François; Bellando Honoré; Notari Joseph; Mullet Charles; Scotto Jacques; Tobon Charles et Abbiate Louis, (tous 3 fois nommés).

*Classe d'honneur*: Sangeorges Jean, (13 fois nommé); Mélin Alexandre, (9 fois nommé); Marquet Jean, (8 fois nommé); Brun Laurent, (8 fois nommé); Blanchy Adolphe, (10 fois nommé); Crovetto Louis, (8 fois nommé).

Les premiers élèves de l'établissement qui, en dehors des prix ordinaires, ont mérité des croix d'honneur sont: dans la 1<sup>re</sup> classe: Sangeorges Jean et Marquet; dans la 2<sup>e</sup> classe: Sangeorges Jacques; dans la troisième, Almondo François; dans la quatrième, Bouzoum Tony.

Le 1<sup>er</sup> prix du Comité de l'Instruction publique a été remporté par l'élève Lanzerini Adolphe, et le second prix partagé entre Sangeorges Jean et Dazet Achille. Sept concurrents y ont pris part; le sujet qui avait trait à la mort récente de S. Exc. le Gouverneur Général, a été bien traité.

Parmi les intermèdes qui ont été les plus remarquables dans cette fête, nous citerons le joli compliment d'ouverture récité avec beaucoup de sentiment et de grâce par l'élève Sangeorges; l'ouverture de la *Fête de Marguerite*, composée d'une façon supérieure par M. Bellini; l'*Arabe et le palmier*, récit débité par le jeune Edouard de Payan avec un grand naturel; le duo de MM. Chavanis et Rey, musiciens de l'orchestre de Monte Carlo et enfin l'opérette *Royal Dindon* dite avec beaucoup de brio.

La Société Philharmonique de notre ville a, sous la direction de M. Testa, prêté son concours à cette fête.

Les prix de LL. AA. SS. ont été remportés dans la *classe d'honneur* par Crovetto Louis et Sainson Alexis; dans la *deuxième classe* par Sangeorges Jacques et Dagnino François; dans la *troisième classe* par Almondo François et Lauck Henri; enfin dans la *quatrième classe* par de Payan Edouard et Bouzoum Antoine.

Un morceau de musique exécuté par la Société Philharmonique a clos cette cérémonie intéressante à plus d'un point de vue, car elle a permis aux invités de constater les progrès accomplis par les élèves dans toutes les classes.

La même fête a eu lieu le lendemain, mercredi, pour l'école communale des filles dirigée par les Dames de St-Maur. Les Autorités, le Clergé, les membres du Comité de l'Instruction publique, et un grand nombre d'invités avaient, comme la veille, pris place sur l'estrade.

M. Sianesi, artiste du Casino, a ouvert la séance par un morceau de musique; puis après deux intermèdes on a procédé à la distribution des prix de la 3<sup>e</sup> classe dans laquelle les élèves les plus souvent nommés ont été :

Armand Marie, (4 fois nommée); Mullet Joséphine, (3 fois nommée); Bonaventure Joséphine, (3 fois nommée); Texier Charlotte, (3 fois nommée); Colombara Joséphine, (3 fois nommée); Crovetto Marie, (3 fois nommée).

La distribution aux élèves de la seconde classe a eu lieu après un charmant dialogue intitulé l'*Avarice*. Voici les noms des lauréates :

Boéri Madeleine, (5 fois nommée); Sangeorges Virginie, (5 fois nommée); Boéri Georgette, (3 fois nommée); Décornis Marie, (5 fois nommée); Bégue Louise, (5 fois nommée); Léon Marie, (5 fois nommée).

Après plusieurs intermèdes parmi lesquels nous citerons le *Dialogue des Anges*, les prix ont été décernés dans l'ordre suivant aux élèves de la grande classe :

Otto Jeanne; Mélin Françoise; Lingery Adèle; Boéri Marie et Médecin Jeanne, (6 fois nommées); Sangeorges Marie et Grana Marie, (5 fois nommées); Civalero, Catherine et Gastaud, Louise, (6 fois nommées); Baud Dévote; Hardy Thérèse et Bianchery Joséphine, (4 fois nommées); Crovetto Marie et Boisson Joséphine, (3 fois nommées).

Les prix d'honneur de LL. AA. SS. les Princesses ont été remportés par MM<sup>les</sup> Otto Jeanne; Donaty Marie; Mullet Joséphine; Lingery Adèle; Mélin Françoise et Isoard Catherine.

Le *Chant du départ*, chœur rendu avec beaucoup de sentiment par les élèves, a clos cette fête si intéressante pour les parents et pour les enfants. Grâce à la sollicitude éclairée du Prince Charles III, on peut hautement affirmer que l'Instruction primaire a fait, depuis quelques années, des progrès immenses dans la Principauté. Le niveau des études est parfait, et l'établissement du Collège des Jésuites permet de placer notre pays parmi ceux les plus favorisés sous le rapport de l'Instruction.

La fête de l'Assomption a été célébrée samedi avec une grande pompe religieuse; une pluie assez forte a seulement empêché la procession de la Vierge d'avoir lieu dans le courant de l'après-midi.

Les chorégraphes monégasques continuent à s'en donner à cœur-joie; la salle verte de Sainte-Barbe retentit chaque dimanche ou jour de fête des airs de danse les plus en vogue.

Samedi et dimanche, le bal offrait un coup-d'œil des plus pittoresques et des plus animés.

Notre port a été, dans la nuit de dimanche à lundi, le théâtre d'un acte de dévouement.

Le matelot André Lanza étant tombé à l'eau en état d'ivresse en voulant regagner son bord, en a été retiré sain et sauf par le préposé des douanes Donati qui n'en est pas d'ailleurs à son coup d'essai; ce sauveteur avait déjà, en septembre 1872, sauvé un matelot italien qui avait fait une chute semblable.

La température est plus agréable depuis quelques jours; la chaleur ne se fait presque plus sentir avec intensité. D'après les avis des astronomes, l'été est entièrement passé.

Nous voici parvenus à l'époque de l'année où ont lieu les pluies d'étoiles. Toutes les nuits on peut observer un des plus curieux et intéressants phénomènes astronomiques, celui des étoiles filantes. C'est dans le firmament un véritable feu d'artifice céleste. Les globes lumineux se croisent en tous sens, laissant derrière eux une traînée de lumière rendue plus vive encore par l'absence de la lune.

CHRONIQUE DU LITTORAL.

**Toulon.** — La division navale des gardes pêches de la Méditerranée est supprimée. Trois avisos étaient affectés à ce service; on n'en laissa qu'un le *Daim*; maintenant il n'y en aura plus du tout.

**La Clotat.** — Dimanche dernier, dit la *Gazette*, trois marins appartenant à l'*Emirne*, des Messageries maritimes, ayant voulu aller en mer sur un canot par un très-mauvais temps, ont failli périr, leur canot ayant chaviré. Jetés à l'eau, ils avaient pu se cramponner à la quille du canot et s'y sont maintenus pendant trois quarts d'heure dans la position la plus critique; ils étaient à bout de force, lorsqu'ils ont été sauvés par un patron nommé Gouraud qui a pu arriver jusqu'à eux avec un bateau monté par cinq hommes courageux comme lui.

**Marseille.** — Les affaires ne sont pas d'un brillant à étonner les populations; on se tient partout sur une prudente réserve. On a peur. De quoi? c'est ce qu'il serait difficile de dire.

La foire St-Lazare va rouvrir dans quelques jours; on assure qu'elle sera très-brillante.

COURRIER DE PARIS

Les élégances parisiennes se sont réfugiées, pour le moment, à Deauville-Trouville, où le meeting annuel n'aura jamais été plus brillant. La réunion a commencé, mais il paraît que le vent qui soufflait de la mer a contrarié les toilettes, et que les couleurs sombres régnaient sur l'hippodrome. Tous nos éleveurs et nos fameux sportsmen étaient là, désireux d'assister aux débats des poulains de deux ans, et l'assistance était celle d'un « pesage » ordinaire à Longchamps ou à Chantilly. L'hospitalité normande en profite pour être de moins en moins confondue avec l'hospitalité écossaise, et l'on m'écrit que tout n'est pas rose aux pays du high-life.

Ici, la vie est de plus en plus monotone. Le dimanche abat plus particulièrement sur Paris un voile de tristesse. Le Bois est désert, les équipages ont fait place aux fiacres, et l'allée des cavaliers ne voit guère passer que quelques lycéens en vacances. Pour consolation, on nous convie à l'ouverture de la quatrième exposition de l'Union centrale des Beaux-Arts appliqués à l'industrie... ouf! j'avais peur d'avoir oublié quelque chose en titre.

Vous pensez bien que l'évasion de Bazaine est la seule conversation du jour; triste sujet de conversation, mais qu'il n'est pas au pouvoir de la chronique de faire oublier. Sans vous faire part des réflexions qu'il ne m'appartient pas de reproduire dans cette causerie légère, je vous dirai que les récits qui circulent ont une teinte romanesque qui me paraît bizarre.

C'est une mauvaise copie de Monte-Christo. L'épisode de la corde qui a été retrouvée *tachée de sang* est mise là, sans doute, pour atténuer l'effet de cette fuite sans péril.

Pendant que les prisonniers s'évadent, les grands personnages voyagent. Les anciennes têtes couronnées se déplacent, et les princes en expectative se promènent. Peut-être vous paraît-il intéressant de connaître les allées et venues des uns et des autres? L'ex-impératrice et son fils sont au château d'Arenenberg où ils attendent leurs fidèles pour le 15 août. L'ancienne reine d'Espagne part demain pour Houlgate, pendant que l'Infant don Alphonse, prince des Asturies, se dispose à prendre le train de Londres où il débarquera sous le nom de Marquis de Covadonga.

Le marquis supposé doit visiter les établissements militaires de l'Angleterre, d'abord, puis de la Belgique et de l'Allemagne ensuite.

Le prince de Joinville et le duc de Montpensier sont à Eu, depuis samedi avec le comte et la comtesse de Paris. Toute la famille d'Orléans prend les bains au Tréport.

Décidément la prophétie s'accomplit trop vite. L'homme-volant devait tenter quelque malheureux, mais c'est à écrire que le vertige attire, puisqu'un accident aussi terrible que l'accident de Londres n'a même pas pour effet d'éloigner pendant quelques jours les aéronautes de leurs ballons. Celui qui vient de périr d'une chute non moins effroyable que celle de M. de Groof, s'appelait Braquet et avait pour spécialité de faire du trapèze dans les airs. Il était en train d'exécuter, à Royan, sa 331<sup>me</sup> ascension. Une secousse du ballon a jeté le malheureux aéronaute du trapèze contre la corde de sûreté, mais cette corde même s'est cassée et Braquet est tombé de plus de 300 mètres. La liste de ces chutes épouvantables n'est pas close.

L'Académie-Française qui ne s'endort pas, si parfois elle endort ceux qu'elle convie à ses fêtes, s'est acquittée d'un de ses plus honnêtes devoirs, elle a distribué ses prix de vertu et ses récompenses littéraires.

M. Cuvillier-Fleury, *l'ami des princes*, présidait. M. Patin lisait le rapport. Tout s'est fort bien passé. Je ne vous donnerai pas la liste minutieuse des lauréats, vous la trouverez d'ailleurs dans les journaux. Je note seulement, pour mémoire, M. Georges Picot qui a obtenu le grand prix Gobert pour son *Histoire des Etats généraux*; M. Edmond Hugues et M. Belot auxquels a été décerné le prix Théroüanne. M. Henri Houssaye qui a eu le prix Thiers pour son *Histoire d'Alcibiade* comme je vous l'avais annoncé, il y a quelque temps; MM. Plouvier et Méral se sont partagé le prix Lambert destiné aux poètes et aux auteurs dramatiques et MM. Theuriet et d'Anglemont, le prix Maillé-Latour-Handry. Un professeur du Lycée de Bordeaux, M. Froment, a obtenu le prix Monthyon pour un recueil intitulé: *Rêves et Devoirs*. Le prix d'éloquence de l'année a été remporté par M. Feugère, professeur de rhétorique du collège Stanislas, pour son *Eloge de Bourdaloue*.

ALFRED GABRIÉ, Rédacteur-Gérant.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO.

Arrivées du 10 au 16 Août 1874.

GOLFE JUAN. b. *Volonté de Dieu*, français, c. Davin, sable.  
FINALE. cutter, *l'Assomption*, italien, c. Saccone, div.  
VILLEFRANCHE. b. *le Var*, français, c. Martin, s. l.  
MENTON. b. *St-Joseph*, id. b. Palmaro, fûts vides.  
GOLFE JUAN. b. *la Pauline*, id. c. Pastorelli, sable.  
GOLFE JUAN. b. *l'Assomption*, id. c. Audibert, sable.

Départs du 10 au 16 Août 1874

GOLFE JUAN. b. *l'Indus*, id. c. Jovenceau, sur lest.  
ID. b. *Volonté de Dieu*, id. c. Davin, id.  
ID. b. *St-Ange*, id. c. Fornero, id.  
ANTIBES. b. *St-Joseph*, id. c. Dota, id.  
MARSEILLE. brick-g. *la Trinité*, id. c. Augustin, bois à brûler.  
GOLFE JUAN. b. *Volonté de Dieu*, id. c. Davin, s. l.  
NICE. cutter, *l'Assomption*, italien, c. Saccone, divers.  
ANTIBES. yacht. *le Croiseur*, français, c. Muters, s. l.  
GOLFE JUAN. b. *la Pauline*, id. c. Pastorelli, id.

Sommaire du dernier numéro de la *Chasse Illustrée*:

Les armes de chasse. — Pêche à la mouche en mer. — Les derniers pêchés du chevalier de Vauclas. — La chasse sur les côtes de l'Aunis. — La ménagerie de M<sup>lle</sup> Marie d'A... — Le pigeon sauvage d'Amérique. — Balivernes. — Acclimatation et zoologie. — Sport, courses de Caen; courses de Saintes; tir aux pigeons. — Echos.

SERRES et Bâches en fer

COMTE Fils, fabricant à Saint-Just-les-Marseille. NORIAS ET GRILLES EN FER FORGÉ

LA MODE ILLUSTRÉE

Journal de la famille. — Rue Jacob, 56, Paris,

1<sup>re</sup> édit. : 3 m. 3 fr. 50; 6 m. 7 fr. » ; 12 m. 14 fr.  
4<sup>e</sup> — 3 — 7 fr. » ; 6 — 13 fr. 50; 12 — 25 fr.

On s'abonne, à Monaco, à l'imprimerie du journal.

35 minutes de Nice

MONACO — MONTE CARLO

20 minutes de Menton

La Principauté de Monaco, située sur le versant méridional des Alpes-Maritimes, est complètement abritée des vents du Nord.

L'hiver, sa température, comme celle de Nice et de Cannes, est la même que celle de Paris dans les mois de mai et de juin. L'été, la chaleur y est toujours tempérée par les brises de mer.

La presqu'île de Monaco est posée comme une

SAISON D'HIVER.

Monaco occupe la première place parmi les stations hivernales du littoral de la Méditerranée, par sa position climatérique, par les distractions et les plaisirs élégants qu'il offre à ses visiteurs, et qui en font aujourd'hui le rendez-vous du monde aristocratique, le coin recherché de l'Europe voyageuse pendant l'hiver.

Le Casino de Monte Carlo offre aux étrangers les mêmes distractions que les Etablissements des bords du Rhin: théâtre-concerts, fêtes vénitienes, bals splendides, orchestre d'élite, salle de conversation, salle de lecture, salons de jeux vastes, bien aérés. La Roulette s'y joue avec un seul zéro; le minimum est de 5 francs, le maximum de 6,000 francs. Le Trente-et-Quarante ne se joue qu'à l'or; le minimum est de 20 francs, le maximum de 12,000 francs. Tir aux pigeons installé au bas des jardins.

corbeille éclatante dans la Méditerranée. On y trouve la végétation des tropiques, la poésie des grands sites et des vastes horizons. La lumière enveloppe ce calme et riant tableau.

Monaco, en un mot, c'est le printemps perpétuel.

En regard de l'antique et curieuse ville de Monaco, dominant la baie, est placé Monte Carlo, création récente, merveilleux plateau sur lequel s'élèvent

le splendide Hôtel de Paris, le Casino et ses jardins féeriques, qui s'étendent en terrasses jusqu'à la mer, offrant les points de vue les plus pittoresques et des promenades toujours agréables au milieu des palmiers, des caroubiers, des aloès, des cactus, des camélias, des tamarins et de toute la flore d'Afrique.

SAISON D'ÉTÉ.

La rade de Monaco, protégée par ses promontoires, est une des plus paisibles de la Méditerranée. Le fond de la plage, ainsi qu'à Trouville, est garni d'un sable fin d'une exquise souplesse.

Grand Hôtel des Bains sur la plage, appartements confortables, pensions pour familles à des prix modérés, cabinets élégants et bien aérés, bains d'eau douce, bains de mer chauds.

La seule rade possédant un Casino qui offre à ses hôtes, pendant l'été, les mêmes distractions et les mêmes agréments que les établissements des bords du Rhin. Salles de jeux en permanence, concerts l'après-midi et le soir, cafés somptueux, billards, etc.

A Monte Carlo, à la Condamine, aux Moulins, villas et maisons particulières pour tous les goûts et à tous les prix.